

Commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE

Date de dépôt : 16/05/2023

Demandeur : Commune de La Chapelle sur Loire

Représenté par : Monsieur GUIGNARD Paul

Pour : Fermeture du préau pour la création d'une salle de classe et création d'un nouveau préau

Adresse terrain : 11 rue Fernand Obligy, à La Chapelle-sur-Loire (37140)

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire valant autorisation de travaux sur ERP au nom de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE

Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 16/05/2023 par la **Commune de La Chapelle sur Loire** représenté par **Monsieur GUIGNARD Paul** siégeant **1 place Albert Ruelle, à La Chapelle-sur-Loire (37140)** et enregistré par la Mairie de LA CHAPELLE SUR LOIRE sous le numéro PC0370582350004 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la **fermeture du préau pour créer une salle de classe et création d'un nouveau préau** ;
- Sur un terrain situé **11 rue Ferdinand Obligy, à La Chapelle-sur-Loire (37140)** ;
- Pour une **surface de plancher créée de 55m² (rez-de-chaussée)** ;
- Pour une **surface de préau créée de 53,65m²**

Vu la demande de permis de construire n° PC0370582350004 déposée le 16/05/2023 et affichée en mairie le 16/05/2023 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 031058235001, déposée en mairie le 16/05/2023 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle sur Loire approuvé le 05/09/2005 ; Arrêté de mise à jour du 20/10/2016 relatif à la servitude de canalisation de gaz, modification n°1 du 02/03/2020, Arrêté de Mise à jour n°2 du 29/10/2020 relatif au PPRI ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/06/2023 ;

Vu le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité - Sous-Commission Accessibilité en date du 27/07/2023 ;

Vu le rapport technique du Service Départementale d'Incendie et de Secours portant sur un ERP – Service Prévention en date du 13/07/2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-15 du Code de l'Urbanisme « *lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.* »,

Considérant qu'aux termes de l'article R.122-7 du Code de la Construction et de l'Habitation «l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévue à l'article L. 122-3 du même Code, est délivrée au nom de l'État par : le Maire.»,

Considérant que le projet porte sur la fermeture d'un préau pour réaliser une salle de classe ce qui constitue un établissement recevant du public,

Considérant le procès-verbal de la sous-commission accessibilité en date du 27/07/2023 et le rapport technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours - Service Prévention en date du 13/07/2023,

En conséquence,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire valant autorisation de travaux sur ERP est **ACCORDÉ** assorti des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, sous-commission pour l'accessibilité des personnes handicapées seront respectées (avis joint en annexe).

Les prescriptions contenues dans le rapport technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour la sécurité contre le risque d'incendie et de secours dans un E.R.P. et les I.G.H seront respectées (avis joint en annexe).

Fait à LA CHAPELLE SUR LOIRE, le 08 SEP. 2023

Le Maire,

Le Maire,
Paul GUIGNARD



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

